

# **BVGer F-3676/2016 vom 18. Juni 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3676\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3676_2016)

FR: TAF F-3676/2016 du 18 juin 2018

IT: TAF F-3676/2016 del 18 giugno 2018

## **Regeste**

Interdiction d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Le Tribunal se base en principe sur l'état des faits au moment où il statue (cf., pour comparaison, arrêts du TF 2C\_66/2018 du 7 mai 18 consid. 5.3.1 et la référence citée ; 2C\_762/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.3.1 et arrêt F-7648/2016 du 23 janvier 2018 consid. 7.7 in fine).

### **E. 3**

Le présent litige porte uniquement sur les décisions du 2 mai 2016 et du 14 mars 2017 par lesquelles l'autorité inférieure a prononcé une interdiction d'entrée sur le territoire suisse et dans l'Espace Schengen à l'encontre de A. \_\_\_\_\_, valable jusqu'au 1er mai 2026, et non sur la décision du 10 mars 2016, par laquelle le SPM a révoqué le titre de séjour de l'intéressé (qui était encore valable jusqu'au 31 décembre 2016) et prononcé son renvoi de

Suisse. Toutefois, dans la mesure où le prononcé d'une interdiction d'entrée présuppose que l'étranger ne soit plus au bénéfice d'un titre de séjour (cf. ATAF 2017 VII/2, consid. 6.3), il convient d'apporter les précisions qui suivent. Quoiqu'en dise le recourant, il n'y a aucune raison de remettre en cause l'entrée en force de la décision précitée du 10 mars 2016 à titre préjudiciel pour cause de notification non valable de cet acte. En effet, dans un courrier du 2 mars 2016, la mère de l'intéressé avait indiqué que son fils ne vivait plus chez elle depuis fin décembre 2015 et que son domicile était inconnu (cf. pce SEM p. 65 et p. 67). De ce fait, la décision du SPM du 10 mars 2016 a été notifiée par publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais en date du 18 mars 2016 (cf. pce SEM p. 72). Cette manière de procéder était donc conforme à la règle générale valant en droit administratif, selon laquelle l'autorité inférieure peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle lorsque le lieu de séjour d'une partie est inconnu et qu'elle n'a pas de mandataire atteignable (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 278 s, voir aussi art 36 let. a PA). En outre, rien au dossier ne laisse entrevoir que le recourant ait entrepris une quelconque démarche auprès des autorités valaisannes pour faire valoir son grief lorsqu'il a appris faire l'objet d'une décision de renvoi. Compte tenu de ces circonstances, il y a lieu de retenir que la décision précitée du 10 mars 2016 a été valablement notifiée et est entrée en force.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut, entre autres, interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a). L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise, en son art. 80 al. 1, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a) ou en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b). L'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3568).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 67 al. 3 LEtr, l'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une durée plus longue lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics. Les interdictions d'entrée rendues pour une durée de plus de 5 ans sur la base de l'art. 67 al. 3 LEtr sont toutefois limitées à 15 ans au maximum, ou à 20 ans en cas de récidive (cf. ATAF 2014/20 consid. 7 se référant à l'art. 121 Cst. féd.).

#### **E. 4.3**

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement et s'interdire tout arbitraire (cf. art. 96 LEtr et ATAF 2014/20 précité ibid.). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la

liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit).

#### **E. 4.4**

A l'instar du refus d'une autorisation de séjour, l'interdiction d'entrer en Suisse peut effectivement comporter une ingérence dans la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Pour que l'étranger puisse se prévaloir de cette disposition, il doit notamment entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille disposant d'un droit de présence durable en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 131 II 265 consid. 5). L'art. 8 CEDH protège avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Il est en outre admis qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (8 par. 2 CEDH).

#### **E. 4.5**

Finale­ment, si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, compte tenu des nombreuses infractions commises par l'intéressé, celui-ci a clairement attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr et cela encore dernièrement (cf. supra let. B et P à T). Dans ces conditions, le Tribunal conclut que le recourant représente une menace réelle et actuelle pour la société, de sorte que le prononcé d'une interdiction d'entrée à son encontre est pleinement justifié dans son principe. En fixant la durée de l'interdiction d'entrée au-delà du seuil de 5 ans (à savoir 10 ans), l'administration a toutefois considéré qu'une menace grave était donnée in casu. Il convient donc d'examiner si les conditions à cet effet sont réunies.

#### **E. 5.2**

La présence d'une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 67 al. 3 2ème phrase LEtr présuppose un degré de gravité qui soit non seulement supérieur à la "simple" atteinte ou menace à la sécurité et à l'ordre publics, mais aussi à la "menace d'une certaine gravité" nécessaire pour éloigner le ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP (cf. à ce sujet ATF 139 II 121 consid 5 s.). Selon la jurisprudence, il s'agit d'un degré de gravité particulier entrant uniquement en ligne de compte face à une "menace caractérisée" et dont il est prévu que l'application demeurera exceptionnelle. Ce faisant, il convient de procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments pertinents au dossier et en faisant preuve d'une certaine retenue. Le degré de gravité particulier de la menace peut résulter de la nature (respectivement de l'importance) du bien juridique menacé (telles la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle et la santé), de l'appartenance d'une infraction à un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (ce qui est notamment le cas des actes de terrorisme, de la traite d'êtres humains, du trafic de drogue et de la criminalité organisée), de la multiplication d'infractions (récidives) - en tenant compte de l'éventuel accroissement de leur gravité - ou encore de l'absence de

pronostic favorable (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.3, et les références citées). Les infractions commises doivent donc avoir le potentiel - isolément ou en raison de leur répétition - de générer une menace actuelle et grave pour la sécurité et l'ordre publics (cf. ATAF 2014/20 consid. 5.2, 2013/4 consid. 7.2.4, et la jurisprudence citée).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il appert au dossier qu'au moment où le SEM a prononcé l'interdiction d'entrée querellée, le recourant avait été condamné par les autorités pénales à sept reprises (cf. supra let. B). A ce sujet, il ressort des pièces versées en cause ce qui suit : - entre le 5 et le 6 avril 2011, l'intéressé a dérobé du matériel de chantier d'une valeur totale de Fr. 690.- au préjudice de l'entreprise [...] SA (cf. ordonnance pénale du 23 mai 2011) ; - le 7 juillet 2012, il a traversé à pied les voies de chemin de fer, nonobstant la présence d'un panneau « défense de traverser les voies » et celle du train régional qui se trouvait sur la voie 1 (cf. ordonnance pénale du 6 septembre 2012) ; - le 4 janvier 2015, il a brisé une vitre du bureau de l'établissement « [...] » au moyen d'une pierre, puis s'est introduit à l'intérieur pour repartir avec un butin composé de denrées alimentaires, 3 bouteilles de vin, 2 téléphones portables, un disque dur et une souris d'ordinateur (cf. ordonnance pénale du 18 août 2015) ; - le 22 juillet 2015, l'intéressé, qui voyageait sans titre de transport valable, a déclaré à l'agente commerciale CFF qui effectuait un contrôle « vas te faire foutre », avant de tenter de lui asséner un coup de poing et de la bousculer en lui donnant un coup d'épaule (cf. ordonnance pénale du 18 décembre 2015). De surcroît, il ressort des pièces versées en cause que l'intéressé a été condamné à quatre reprises pour des infractions au règlement de police, notamment pour entrave à l'autorité, manque de respect envers agent, trouble à l'ordre public et refus d'obtempérer et de s'identifier (cf. supra let. C).

### **E. 5.4**

Finalement, il convient également de prendre en compte l'évolution défavorable que le recourant a connu depuis le prononcé de l'acte attaqué en mai 2016 pour apprécier la menace qui émane de sa part et fixer la durée de la mesure (cf. supra consid. 2). Ainsi, par ordonnance du 30 novembre 2017, il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre mois et à une amende de Fr. 300.- pour vol portant sur de la marchandise d'une valeur Fr. 6'590.-, infractions à la LEtr et infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup (cf. supra le. P) et par ordonnance du 14 décembre 2017, il a été condamné à une peine privative de liberté de 0 jour et à une amende de Fr. 300.- pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr et pour infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup (cf. supra let. R). Dans le cadre de son droit d'être entendu, le recourant a expliqué que les actes pénaux indiqués dans l'ordonnance du 30 novembre 2017 avaient été commis alors qu'il était sous l'emprise de drogue et qu'il restait visiblement « atteint de troubles dans sa santé, des suites de son addiction » (cf. pce TAF p. 30).

### **E. 5.5**

Au vu de la longue période durant laquelle l'intéressé a commis des actes délictueux, de son attitude récidiviste et des problèmes psychiques dont il souffre, le Tribunal ne saurait poser un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé et le risque de réitération d'actes délictueux de sa part ne saurait être sous-estimé. Le Tribunal estime toutefois, en l'état, que les infractions commises en Suisse par le recourant n'atteignent pas le degré de gravité requis pour justifier le prononcé d'une mesure d'éloignement allant au-delà de la durée maximale de cinq ans prévue à l'art. 67 al. 3 1ère phrase LEtr. Il apparaît certes que la gravité de certains des délits commis par le recourant (notamment vol, violation de

domicile, dommages à la propriété) ne saurait être minimisée, d'autant qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'une procédure de recours le concernant était pendante au TAF. Sur un autre plan, il convient de constater que le parcours délictueux du recourant n'est pas allé crescendo, que ce dernier n'a pas fait preuve d'un comportement qui se démarquerait par une attitude ou un mode opératoire particulièrement odieux ou propre à la criminalité organisée et que les peines pour lesquelles il a été condamné restent peu élevées. A cela s'ajoute que la pratique du TAF s'est montrée très restrictive dans l'admission d'une menace grave lorsque des infractions telles qu'en l'espèce étaient en cause (cf. arrêt F-3855/2017 du 14 mai 2018, consid. 5.5 et les réf. cit.). En conséquence, au regard de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et tout en avertissant le recourant qu'il eût suffi de peu de récidives supplémentaires, même en soi de peu de gravité, pour que son activité délictuelle fût constitutive d'une "menace grave" au sens du palier II défini par le Tribunal fédéral, le Tribunal de céans arrive à la conclusion que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu l'existence d'une menace caractérisée au sens de l'art. 67 al. 3 2ème phrase LEtr. Il s'ensuit que la durée de la mesure d'éloignement prononcée à l'endroit du recourant ne saurait dépasser la durée maximale de cinq ans prévue à l'art. 67 al. 3 1ère phrase LEtr.

## **E. 6**

Cela étant, il convient d'examiner si une interdiction d'entrée d'une durée maximale de 5 ans est conforme au principe de la proportionnalité (cf. consid. 4.3). La détermination de la durée d'une interdiction d'entrée dans un cas concret doit tenir compte en particulier de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés (cf. ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3).

### **E. 6.1**

En ce qui concerne l'intérêt public à l'éloignement du recourant, il sied de relever l'intérêt fondamental de l'Etat à ne pas tolérer sur son territoire des personnes multirécidivistes présentant un risque de récidive particulièrement élevé. D'un autre côté, il faut également tenir compte du fait que l'intéressé n'a pas porté atteinte aux biens juridiques les plus importants, ce qui parle en sa faveur dans l'appréciation globale du cas. Dans ce contexte, on relève que le recourant séjourne de manière illégale sur le territoire helvétique depuis avril 2016, soit depuis l'entrée en force de la décision du SPM du 10 mars 2016 (cf. pce TAF 24), et qu'il a fait part de ses intentions de solliciter un réexamen de son dossier, dans la mesure où ladite décision devait s'avérer exécutoire. Cette circonstance ne lui est toutefois d'aucun secours. En effet, même dans l'hypothèse où le recourant effectuerait des démarches concrètes pour régularisation sa situation en Suisse, celui-ci ne bénéficierait d'aucun droit à résider sur le territoire helvétique et devrait attendre la décision à l'étranger conformément à l'art. 17 LEtr. On rappellera dans ce contexte que le prononcé d'une interdiction d'entrée ne fait pas en soi obstacle au dépôt d'une nouvelle requête de permis de séjour (arrêt du TF 2C\_1224/2013 du 12 Décembre 2014 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

Pour ce qui a trait aux intérêts privés du recourant et de son entourage, on soulignera tout d'abord que l'intéressé a résidé en Suisse dès juillet 2007, qu'il a vécu entre septembre 2008 et juin 2010 auprès de son père au Cameroun, qu'il a étudié durant l'année scolaire 2010/2011 en France et qu'il a élu domicile en juillet 2011 dans le canton du Valais pour vivre auprès de sa mère (cf. let. A). Compte tenu du fait qu'il n'a entièrement vécu en Suisse que durant 7 ans (soit en 2007 et de 2011 à 2018), dont 2 ans de manière illégale - ce qui a

d'ailleurs empêché l'interdiction d'entrée du 2 mai 2016 de déployer ses effets jusqu'ici -, il y a lieu de relativiser la durée de son séjour en Suisse. Il convient également de relever en sa défaveur les difficultés intervenues lors de sa formation professionnelle et l'absence d'activité lucrative qui reflètent sa mauvaise intégration en Suisse. Les poursuites dont il fait l'objet corroborent ladite constatation. S'agissant de la présence des membres de sa famille en Suisse (notamment de sa mère et de sa soeur), elle doit être relativisée. On ne saurait en effet perdre de vue que l'impossibilité pour le recourant d'exercer des relations familiales régulières avec celle-ci ne résulte pas principalement de la mesure d'éloignement litigieuse, mais découle du fait qu'il s'est vu révoquer l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée en date du 1er juillet 2010 par les autorités cantonales (cf. let D, pce SEM p. 71 et pce TAF 25). Il s'ensuit que l'appréciation de la situation personnelle du recourant dans le cadre de la présente procédure ne vise qu'à examiner si l'interdiction d'entrée respecte le principe de proportionnalité. En ce qui concerne les liens de A. \_\_\_\_\_ avec sa mère, sa soeur et sa tante C. \_\_\_\_\_, on observera qu'ils sortent du noyau familial au sens de l'art. 8 CEDH. Ces relations ne confèrent un droit au regroupement familial qu'à la condition qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et les proches parents établis en Suisse, notamment en raison d'un handicap physique ou d'une maladie grave (cf. ATF 139 I 155 consid. 4.1, 137 I 154 consid. 3.4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1). En l'espèce, de décembre 2015 à janvier 2017 au moins, l'intéressé n'habitait pas avec sa mère (cf. supra let. I et pce TAF 30) et le certificat médical versé en cause indique uniquement qu'il est suivi au sein du département de santé mentale et de psychiatrie des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après : HUG) depuis le 6 juillet 2017 (cf. pce TAF 20 et 21), sans autre précision. Quant à l'attestation de la Fondation [...], elle met certes en évidence le fait qu'il est suivi depuis le mois d'avril 2016 pour un épisode psychotique dans un contexte de consommation de substances psychoactives (cannabis) et qu'il a été hospitalisé à deux reprises à la clinique [...] durant l'été 2016 pour faire face à une décompensation délirante (cf. pce TAF 19 annexe 3). Sa situation clinique s'est toutefois améliorée grâce à un suivi thérapeutique régulier et à l'introduction d'un traitement par neuroleptique (pce TAF 19 annexe 3). Par conséquent, force est de constater que le recourant ne se trouve pas dans un état de dépendance (tel que défini par la jurisprudence susmentionnée) vis-à-vis de sa parenté vivant en Suisse. Certes, il y a lieu de relever que sa mère lui apporte un soutien psychologique non négligeable et qu'elle a demandé sa mutation à [...] afin de suivre l'évolution de son traitement au centre [...]. Cette circonstance ne saurait toutefois être déterminante in casu, dès lors que l'impossibilité de vivre en Suisse auprès de sa famille ne relève pas de l'interdiction d'entrée querellée mais de l'absence d'une autorisation de séjour. Dans ce contexte, il sied de souligner que la mesure d'éloignement n'a pas pour effet d'empêcher le recourant de voir les membres de sa famille hors de l'espace Schengen. Par ailleurs il demeure loisible à ce dernier de requérir auprès de l'autorité inférieure la suspension temporaire de la mesure d'interdiction d'entrée pour des motifs importants ou humanitaires (cf. supra consid. 4.5).

### **E. 6.3**

En conséquence, après une pondération des intérêts publics et privés en présence et au regard notamment du fait que, de par son séjour illégal en Suisse, l'intéressé a privé l'interdiction d'entrée (prononcée en mai 2016) de tout effet jusqu'à ce jour, soit pendant plus de 2 ans, le Tribunal considère que le prononcé d'une interdiction d'une durée maximale de 5 ans paraît proportionnée en l'espèce.

## **E. 7**

Concernant l'inscription au SIS, le SEM a indiqué qu'en raison d'un problème technique, l'interdiction d'entrée querellée n'avait pu être publiée dans le SIS qu'en date du 14 mars 2017 (cf. pce TAF 14). Selon l'art. 24 al. 2 et 3 SIS II, qui sont libellés similairement à l'art. 96 CAAS, les décisions relatives à l'inscription au SIS peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national. Tel peut être notamment le cas d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 al. 2. let. a SIS II) ou d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis ou commettra des faits punissables graves (art. 24 al. 2 let. b SIS II). Un signalement peut également être introduit lorsque les décisions y afférentes sont fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion assortie d'une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers (art. 24 al. 3 SIS II). Le signalement dans le SIS a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, version codifiée [JO L 77 du 23 mars 2016 p. 1]). En l'occurrence, force est de constater que le recourant a été condamné pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an (cf. supra let. B, let. P et let. R). En outre, il a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, à laquelle il n'a de surcroît pas donné suite (cf. pces SEM p. 68, 72 et 73). Ainsi, une inscription au SIS en vertu de l'art. 24 al. 3 SIS II est justifiée et satisfait au principe de proportionnalité (cf., pour comparaison, arrêts du TAF F-2110/2015 du 13 décembre 2017 consid. 5).

## **E. 8**

C'est enfin à bon droit que le SEM n'a pas fait application, en l'espèce, de l'art. 67 al. 5 LEtr. Il ne ressort en effet pas du dossier que des raisons humanitaires ou d'autres motifs suffisamment importants puissent justifier le renoncement au prononcé d'une mesure d'éloignement au vu de la nature et de la gravité des infractions commises par le recourant (cf. aussi supra consid. 6.2).

## **E. 9**

Le recourant, lequel a conclu à l'annulation de la décision querellée, obtient partiellement gain de cause.

### **E. 9.1**

Concernant les frais de procédure, selon l'art. 63 al. 1 PA, ceux-ci comprennent l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, et sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Cela étant, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits, d'un montant de Fr. 450.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 172.320.2]). Ce montant est prélevé sur celui de l'avance de frais de Fr. 900.- versée le 25 juillet 2016, dont le solde, à savoir Fr. 450.-, sera restitué au recourant.

### **E. 9.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu d'octroyer des dépens réduits au recourant. Eu égard à l'ensemble des circonstances du cas et du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard de l'art. 8ss FITAF, que le versement de Fr 500.- y compris le supplément TVA selon l'art. 9 let. c FITAF à titre d'indemnité réduite pour les frais nécessaires causés par le litige apparaît comme équitable (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (Dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.